

Les limitations à la protection des droits voisins

fiche N° 9

La loi prévoit des exceptions communes à tous les bénéficiaires des droits voisins.

Il s'agit des mêmes exceptions que celles consacrées par l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle à propos des droits d'auteur. Dès lors, ces exceptions ne peuvent, en application du « *test en trois étapes* », porter atteinte à l'exploitation normale des objets protégés par un droit voisin ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droits voisins.

Les artistes-interprètes, les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et les entreprises de communication audiovisuelle ne peuvent ainsi interdire certaines reproductions ou représentations de leurs prestations dans les cas énumérés par l'article L. 211-3 du code de la propriété intellectuelle :

- la reproduction provisoire présentant un caractère transitoire ou accessoire, lorsqu'elle est une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et qu'elle a pour unique objet de permettre l'utilisation licite d'un objet protégé ou sa transmission entre tiers par la voie d'un réseau faisant appel à un intermédiaire ;
 - la communication au public et la reproduction d'extraits d'objets protégés à des fins pédagogiques ;
 - la reproduction et la communication au public d'un objet protégé au bénéfice des personnes handicapées ;
 - la reproduction d'un objet protégé à des fins de conservation ou de préservation des conditions de consultation par les bibliothèques, les services d'archives et les musées ;
 - la représentation privée et gratuite effectuée exclusivement dans un cercle de famille ;
 - la reproduction strictement réservées à l'usage privé de la personne qui les réalise et non destinées à une utilisation collective ;
- à condition que la source soit suffisamment identifiée : les analyses et courtes citations justifiées par les caractères critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées, les revues de presse, la diffusion des discours destinés au public dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;
- de la parodie, le pastiche et la caricature compte tenu des lois du genre.

Les droits voisins ne peuvent faire échec aux actes nécessaires à l'accomplissement d'une procédure parlementaire de contrôle, juridictionnelle ou administrative prévue par la loi ou entrepris à des fins de sécurité publique (CPI, art. L. 331-4).

Les artistes-interprètes ne peuvent, en outre, interdire la reproduction et la communication publique de leur prestation si elle est accessoire à un événement constituant le sujet principal d'une séquence d'une œuvre ou d'un document audiovisuel (CPI, art. L. 212-10).

En ce qui concerne l'utilisation des phonogrammes publiés à des fins de commerce, la loi aménage une licence légale (CPI, art. L. 214-1).

Lorsque le phonogramme a été publié à des fins de commerce, le producteur de phonogramme et l'artiste-interprète ne peuvent s'opposer à la communication directe du phonogramme dans un lieu public dès lors qu'il n'est pas utilisé dans un spectacle (par exemple, disques diffusés dans les

discothèques, café ou tout autre lieu public) à sa radiodiffusion et à la distribution par câble simultanée et intégrale de cette radiodiffusion (par exemple, disque diffusé à la radio ou à la télévision).

Ces différentes utilisations ouvrent droit à une rémunération au profit des producteurs et des artistes-interprètes dont le régime est fixé par les articles L. 124-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Il s'agit de la rémunération équitable, partagée à parts égales entre producteurs et artistes, perçue par la société civile pour la perception de la rémunération de la communication au public de phonogrammes du commerces (SPRE) qui est une société commune aux sociétés d'artistes interprètes et de producteurs.

Les auteurs et les artistes-interprètes des œuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes, ainsi que les producteurs de ces phonogrammes ou vidéogrammes, ont droit à une rémunération au titre de la reproduction desdites œuvres, réalisées à des fins privées ou de copie privée des œuvres et prestations fixées sur les phonogrammes ou les vidéogrammes. Cette rémunération est également due aux auteurs et aux éditeurs des œuvres fixées sur tout autre support, au titre de leur reproduction réalisée, à des fins privées ou de copie privée des œuvres, sur un support d'enregistrement numérique (CPI, art. L. 311-1 à L. 311-8).

La rémunération est versée par les fabricants, les importateurs et les personnes réalisant des acquisitions intracommunautaires, de support d'enregistrement. Elle est constituée d'une redevance forfaitaire assise sur les supports vierges d'enregistrement. Le montant de la rémunération est fonction du type de support et de la durée d'enregistrement, son taux et ses modalités sont déterminés par une commission prévue à l'article L. 311-5 du CPI. Des informations supplémentaires sont disponibles sur le site de copieprivee.culture.gouv.fr

Les décisions fixant les barèmes de rémunération sont consultables sur le site de Legifrance.fr.

Les sociétés civiles de gestion collective sont chargées de percevoir et de répartir cette rémunération à parts égales entre les auteurs et les éditeurs. Par exemple, la rémunération pour copie privée de phonogrammes est perçue par SORECOP et est répartie à raison de 50% pour les auteurs, 25% pour les producteurs de phonogramme et 25% pour les producteurs de vidéogrammes. La rémunération pour copie privée de vidéogrammes est perçue par COPIEFRANCE et est répartie à parts égales entre les auteurs les artistes interprètes et les producteurs. D'autres sociétés interviennent dans le processus de perception et de répartition de la rémunération pour copie privée telles la Société Française des Intérêts des Auteurs de l'écrit (SOFIA) ou la Société des Arts Visuels Associés (AVA).

